

QUELLES SONT LES PERSONNES PROTEGEES PAR CE REGIME?

- les personnes sans être hors d'état d'agir eux-mêmes présentent une altération de leurs facultés personnelles;
- les prodigues, c'est-à-dire les personnes qui dilapident leur fortune ou celle de leur famille par leur intempérance ou leur oisiveté.

Mesdames, Messieurs,

Après avoir expliqué les trois nouveaux régimes de protection, il convient de résumer les innovations les plus importantes de la loi du 11 août 1982.

- a. La loi contient l'essai d'une définition extensive du handicapé mental. Celle-ci emploie des termes très généraux pour circonscrire les champs d'application des régimes de protection.

Citons le nouvel article 488 du Code Civil (a1,2 et 3):

"Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales".

L'article 490 du Code Civil définit comme suit le champ d'application de la loi: "Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus..."

En conséquence, les dispositions légales pourront être appliquées non seulement aux différents malades mentaux, quelque soit le diagnostic de leur maladie, mais encore aux arriérés, aux débiles, aux personnes âgées et même aux enfants socialement inadaptés qui, parvenus à l'âge